Registre de surveillance médicale du personnel

Cette fiche sur téléphone
Scannez : cahier.ma

Établissement : _____ Année : _____

Arrêté conjoint 983-13, art. 2 : à l'issue de chaque examen, le médecin consigne les résultats sur ce registre, à l'exclusion de tout élément soumis au secret médical. Examens : embauche, tous les six mois, reprise après une absence d'au moins six mois ou un arrêt pour infection digestive, respiratoire ou de la peau, et examens complémentaires demandés par le médecin. Personnel concerné : toute personne qui manipule les aliments ou est susceptible de les contaminer, exploitant compris.

Nom et prénom	Poste	Examen (embauche / 6 mois / reprise / complémentaire)	Date	Examens pratiqués	Observations et conclusions du médecin	Prochain examen	Nom et cachet du médecin

Les mentions sont reproduites sur une carte individuelle remise à la personne quand elle quitte l'établissement (arrêté 983-13, art. 2). Registre à présenter lors des visites sanitaires.

Modèle gratuit de cahier.ma · Le même registre sur téléphone, avec relevés signés et rapport PDF : cahier.ma